|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | A/HRC/32/44/Add.3 | |
| _unlogo | **Assemblée générale** | | Distr. générale  13 juin 2016  Français uniquement |

**Conseil des droits de l’homme**

Trente deuxième session

Point 3 de l’ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l’homme,**

**Civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,**

**Y compris le droit au développement**

Rapport du groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l’égard des femmes dans la législation et dans la pratique sur sa mission au Sénégal

**Additif**

**Commentaires de l’Etat relatifs à la visite du Groupe de Travail   
au Sénégal du 7 au 17 avril 2015**[[1]](#footnote-2)\*

Rapport du Groupe de travail sur l’Elimination de la discrimination à l’égard des Femmes dans la législation et dans la pratique, à l’issue de la visite effectuée au Sénégal, du 07 au 17 avril 2016

Avis et observations du Ministère de la Justice

1. Le Groupe de travail sur l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes dans la législation et dans la pratique, a transmis à l’Etat du Sénégal une version du rapport de la visite effectuée du 7 au 17 avril 2015 au Sénégal.
2. La Présidente-Rapporteure du Groupe de travail invite le gouvernement du Sénégal de bien vouloir prendre connaissance du document afin d’y apporter des avis et observations et de relever toute erreur factuelle contenue dans le rapport, avant sa présentation à la 32e Session du Conseil des droits de l’homme qui se tiendra en juin 2016.
3. Dans le rapport, le Groupe de travail a présenté le cadre légal, institutionnel et politique du Sénégal ainsi que la participation des femmes dans la vie politique, publique, économique et sociale. Le rapport examine les dispositions législatives et réglementaires discriminatoires à l’égard des femmes dans la législation interne et formule des recommandations visant à éliminer la discrimination et à promouvoir l’égalité.

Contexte

1. Le Sénégal est situé à l’extrême ouest du continent africain avec une superficie d’environ 196 712 km2. Il est limité au Nord par la Mauritanie, à l’Est par le Mali, au sud par la Guinée et la Guinée Bissau, à l’ouest par l’Océan Atlantique sur une façade de plus de 500 km et par la Gambie qui constitue une enclave à l’intérieur du territoire sénégalais.
2. Selon le rapport projection de la population, établi par l’Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie, publié en juillet 2015, la population du Sénégal est évaluée à 13 508 715 habitants dont 49,9% d’hommes et 50,1% de femmes. Ce rapport démontre que la croissance économique s’est établie à 3,6% en 2013. La croissance a connu une hausse en 2014. Le Produit Intérieur Brut (PIB) a augmenté de 4,5%. Celui-ci est le taux le plus élevé que le pays a enregistré depuis 2008. L’économie sénégalaise devrait poursuivre sa croissance en 2016 en bénéficiant des effets favorables de la baisse des cours pétroliers, conjuguée au rebond de l’agriculture.
3. Le Sénégal aspire à devenir un pays émergent à l’horizon 2035 même si le taux de pauvreté (46,7%) demeure élevé et que l’accroissement démographique annuel est de 2,6%.
4. Le Sénégal offre un contexte favorable à la promotion et la protection des droits des femmes ainsi qu’à l’égalité entre les sexes à travers les politiques de développement qui se sont succédé.
5. L'élaboration de la Stratégie Nationale de Développement Economique et Social (SNDES) pour la période 2013-2017 obéissait à la volonté politique d’inscrire le Sénégal sur la trajectoire de l’émergence. Cette Stratégie place l’efficacité économique et financière, la participation des populations locales, la protection et la promotion équitable des droits fondamentaux des hommes et des femmes au rang des domaines devant accompagner le processus de développement au Sénégal.
6. Aujourd’hui, le Sénégal a adopté un nouveau modèle de développement pour accélérer sa marche vers l’émergence et réduire la pauvreté. Cette stratégie, dénommée Plan Sénégal Émergent (PSE), constitue le référentiel de la politique économique et sociale. Le Plan Sénégal Emergent (PSE), centré sur la transformation structurelle de l’économie et de la croissance, la promotion du capital humain, la protection sociale et le développement durable ainsi que la bonne gouvernance, la paix et la sécurité, accorde une priorité aux femmes et aux filles à travers ses projets et programmes phares. Cette option politique permettra de réduire considérablement les inégalités sociales et les discriminations à l’égard des femmes.
7. Au Sénégal, l’indice d’inégalités de genre (IIG) est évalué à 0,52% en 2014. Il est établi par le Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD).
8. Les valeurs de l'IIG varient considérablement entre les pays, passant de 0,016 % (Slovénie) à 0,744 % (Yémen). Plus la valeur de l'IIG est élevée, plus les disparités entre les femmes et les hommes sont importantes. Les valeurs s’échelonnent de 0 (égalité parfaite) à 1 (inégalité totale). En 2011, l’indice des inégalités liées au genre était évalué à 0,57%. En 2014 il est évalué à 0,52 %, soit une baisse de 0,05%. Cette évolution est obtenue grâce à la mise en œuvre d’une stratégie concertée qui vise le renforcement de l’équité et l’égalité des sexes, en adéquation avec les recommandations de la Conférence de Beijing sur les femmes, les orientations du PSE (Plan Sénégal Emergent) ainsi que les Objectifs du Développement Durable.

Réponses aux recommandations

1. En ce qui concerne le cadre légal, le Groupe de Travail souhaiterait recommander au Gouvernement de: Ratifier les Conventions OIT 189 sur les travailleurs domestiques et 183 sur la protection de la maternité ;
2. Le rapport du Groupe de travail a souligné au niveau du paragraphe 7 du document que l’Etat du Sénégal n’a pas ratifié la Convention 183 de l’OIT (Organisation Internationale du Travail) sur la protection de la maternité.
3. Le gouvernement du Sénégal tient à préciser que l’Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 25 juin 2015, la loi n 2015-15 du 06 juillet 2015 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n183 sur la protection de la maternité, adoptée à Genève, le 15 juin 2000.
4. Aux termes de cette loi, la Convention n183 pose le principe de non-discrimination en matière d’emploi ou d’accès à l’emploi pour la femme enceinte ou qui allaite. Elle reconnaît toutefois que certains types de travaux, en raison de leur caractère dangereux peuvent être totalement ou partiellement interdits aux femmes enceintes ou allaitantes.
5. La ratification de cette Convention renforce toutes les initiatives déjà prises par le Sénégal visant l’émancipation de la femme, la garantie de l’égalité de traitement. Elle accorde aux femmes des conditions de travail décentes, exemptes de toute forme de discrimination.
6. Toutefois, la recommandation relative à la ratification de la Convention 189 sur les travailleurs domestiques est à l’étude.
7. Modifier le Code de la famille en vue d’éliminer dans la loi et la pratique toutes les discriminations dans la famille, y compris les formes de mariage limitant et/ou niant les droits, le bien-être et la dignité des femmes et des filles (mariage précoces (art. 111) et/ou forcés et les mariages polygames (art.116), le choix de la résidence du ménage qui appartient exclusivement au mari( art.153), la capacité de l’homme à s’opposer à l’exercice d’une profession par sa femme ( art 154), l’exercice de la puissance paternelle par le père (article 277), la subsistance de la « puissance maritale » sur la femme (art.152) , l’inégalité en matière de succession ( article 637);
8. Le Projet d’Appui à la Stratégie Nationale pour l’Equité et l’Egalité de Genre (PASNEEG) contribue à l’opérationnalisation de la stratégie de lutte contre les discriminations et les violences basées sur le genre à travers l’appui au processus de réflexion et de dialogue sur les modalités et procédures de révision des dispositions discriminatoires.
9. C’est dans ce contexte qu’un Comité technique de révision des dispositions législatives et réglementaires discriminatoires à l’égard des femmes a été créé sous l’autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Le Comité Technique a été installé suivant l’Arrêté n 00936 du 27 janvier 2016.
10. Le Comité technique de révision des dispositions législatives et réglementaires discriminatoires à l’égard des femmes a pour mission d’étudier et de proposer, la révision et l’harmonisation des lois et règlements nationaux avec les Conventions internationales ratifiées par l’Etat du Sénégal.
11. Le Comité technique recense les dispositions discriminatoires à l’égard des femmes et propose des dispositions juridiques complémentaires en vue de la pleine jouissance par les femmes de leurs droits fondamentaux.
12. De ce fait, toutes les recommandations relatives à la modification du Code de la famille en vue d’éliminer dans la loi et la pratique toutes les discriminations à l’égard de la femme, ont déjà fait l’objet d’une révision dans le cadre des travaux du Comité technique.
13. Le Gouvernement du Sénégal s’engage à parachever, dans les meilleurs délais, le processus d’harmonisation des dispositions du droit interne avec les dispositions des conventions internationales dûment ratifiées par l’Etat.
14. Elever l’âge légal du mariage pour la femme à 18 ans et inclure une nouvelle disposition dans le Code pénal qui réprime le mariage précoce ;
15. Le Comité des droits de l’enfant, le Comité africain d’experts sur les droits et le bien - être de l’enfant ainsi que le groupe de travail de l’Examen périodique universel ont tous recommandé à l’Etat du Sénégal l’adoption d’un Code de l’enfant.
16. Pour répondre à cette demande, le ministre de la Justice, Garde des sceaux, a adopté par arrêté n 07232 du 29 avril 2014 instituant le groupe de travail chargé d’élaborer et de finaliser le projet de Code de l’enfant.
17. Le projet de loi portant Code de l’enfant a corrigé l’article 111 du Code de la famille, jugé discriminatoire à l’égard de la femme. L’article 50 dudit Code stipule : « Le mariage d’enfant et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits. L’âge minimum requis pour le mariage est de 18 ans, aussi bien pour les filles que les garçons...»
18. Toutefois, l’article 77 du projet de loi portant Code de l’enfant abroge toutes les dispositions contraires contenues dans la législation interne. Ce projet est en phase d’achèvement et il a fait l’objet d’un partage avec les parlementaires.
19. Relativement à la sanction pénale, l'article 300 du Code pénal dispose que : « quiconque, lorsqu'il s'agit de la consommation d'un mariage célébré selon la coutume, aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant au-dessous de 13 ans accomplis, sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement… »
20. Le gouvernement du Sénégal s’est engagé à réviser le Code pénal et le Code de procédure pénale. Les travaux en cours de finalisation comportent des dispositions qui constituent des avancées majeures dans la lutte contre le mariage précoce.
21. Adopter une réforme du foncier qui instaure des quotas pour assurer un accès égalitaire à la terre;
22. Aux termes de l’article 15 de la Constitution, l’homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi. Le droit de propriété est un droit constitutionnel. Le droit à l’accès à la terre est reconnu aussi bien pour les hommes que pour les femmes.
23. Le Sénégal a adopté la loi n 2004-16 du 4 juin 2004 portant la loi d’orientation agro-sylvo-pastorale.
24. Aux termes de l’article 54 de la loi : « L’Etat assure la parité des droits des femmes et des hommes en milieu rural, en particulier dans l’exploitation agricole. En outre, des facilités d’accès au foncier et au crédit sont accordées aux femmes. »
25. Une Commission nationale chargée d’analyser les textes législatifs et réglementaires existants et d’identifier les contraintes institutionnelles d’une gestion optimale du foncier a été instituée. Le Décret n 2012-1419 du 6 décembre 2012 relatif à la création de la Commission nationale de réforme foncière a été signé.
26. L’Etat s’engage à améliorer la gestion foncière pour répondre aux besoins de développement et de cohésion sociale. La réforme foncière est basée sur les principes de participation, de décentralisation, de l’encouragement de l’agriculture familiale et commerciale, du respect des droits de l’homme, des droits des femmes et des minorités.
27. Cette réforme foncière est fondée sur la vision d’un Sénégal émergent, socialement intégré et économiquement dynamique. Ses conclusions sont attendues et l’accès à la terre pour les femmes sera facilité.
28. Légaliser l’avortement tel que prévu par le Protocole de Maputo et l’étendre aux filles de moins de 16 ans en vue des sévères dangers pour leur santé ;
29. L’Etat du Sénégal s’est engagé à harmoniser sa législation avec les dispositions du protocole de Maputo.
30. L’article 14 du Protocole à la charte africaine des droits de l’homme et des peuples relatif aux droits des femmes (protocole de Maputo) édicte : « Les États prennent toutes les mesures appropriées pour … protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l’avortement médicalisé, en cas d’agression sexuelle, de viol, d’inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus ».
31. Cette disposition a été prise en compte dans le cadre des travaux du Comité technique de révision des dispositions législatives et réglementaires discriminatoires à l’égard des femmes. Les dispositions suivantes feront l’objet d’une révision :

* l’article 15 de la loi n 2005-18 du 5 août 2005 relative à la santé de la reproduction ;
* l’article 35 du Code de déontologie médicale;
* l’article 305 du Code pénal.

1. Adopter une loi intégrale contre toute forme de violence basée sur le genre tel qu’explicite au paragraphe 22 ;
2. Le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (Protocole de Maputo) exhorte les Etats parties à prendre des mesures appropriées et effectives pour adopter et renforcer les lois interdisant toute forme de violence à l’égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, qu’elles aient lieu en privé ou en public.
3. L’article 7 de la constitution du Sénégal dispose : « …Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l'intégrité corporelle notamment à la protection contre toutes mutilations physiques… »
4. Le Gouvernement du Sénégal s’est engagé à réviser le Code pénal et le Code de procédure pénale. Les travaux en cours de finalisation comportent des dispositions qui constituent des avancées majeures dans la protection des femmes contre toutes les formes de violence.
5. Relativement à l’absence de dispositions qui consacrent le viol marital, les violences psychologique et économique dans la législation interne, évoquée dans le rapport du Groupe de travail, l’Etat du Sénégal tient à préciser que les actes de violences à l’égard des femmes (viol, violence économique et psychologique) sont constitutifs de délits relevant de la compétence des juridictions correctionnelles.
6. S’agissant du viol marital, l’article 320 du Code pénal stipule : « Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans ». Cette disposition est d’ordre général, elle couvre aussi bien le viol marital que tout acte de pénétration commis sur la personne d’autrui.
7. S’agissant de la violence psychologique ou morale (injure), elle est punie par l’article 262 alinéa 2 du Code pénal.
8. Relativement aux violences économiques, l’article 350 du Code pénal édicte : « Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 250.000 francs:

* le conjoint qui abandonne sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant du mariage ainsi que de la puissance paternelle; le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale;
* le mari qui, sans motif grave, abandonne pendant plus de deux mois sa femme la sachant enceinte.
* L’élimination des violences basées sur le genre (VBG) demeure l’un des défis les plus importants au Sénégal. Cet engagement résolu de l’Etat se matérialise au niveau national par l’amélioration de l’environnement légal, politique et institutionnel, qui est de plus en plus favorable à l’élimination des discriminations et des violences basées sur le genre.

1. Dans cette perspective, le gouvernement du Sénégal a adopté un plan d’action national sur les Violences basées sur le genre (2016- 2018). Ce plan d’action entre dans le cadre de la mise en œuvre du programme conjoint intitulé « éradication des violences basées sur le genre et la promotion des droits humains », initié par plusieurs Partenaires Financiers et Techniques. Ce document constitue le premier Plan d’action national multisectoriel pour l’éradication de la violence basée sur le genre. Le cadre logique et opérationnel du plan d’action est basé sur les procédures standards de prévention et de prise en charge des victimes de violence.
2. S’agissant de la lutte contre les mutilations génitales féminines, de nombreuses mesures ont été prises pour renforcer les campagnes de mobilisation en faveur de l’abandon total de l’excision. Les actions du Gouvernement et de ses partenaires sont réorientées autour d’un certain nombre de principes directeurs :

* une approche holistique et multisectorielle basée sur les droits humains ;
* la responsabilisation des communautés ;
* des activités transfrontalières ;
* un plaidoyer au niveau national et international ;
* des mécanismes de suivi et d’évaluation efficients ainsi que l’amélioration de la coordination.

1. Selon le Plan Stratégique de la Santé de la Reproduction[[2]](#footnote-3) : « Entre 1992 et 2005 le Sénégal a noté une baisse du taux de mutilations génitales féminines de 28% à 25,7% en 2005».
2. Eliminer complétement la pénalisation des femmes en situation de prostitution ;
3. La prostitution ne constitue pas un délit au Sénégal. Aux termes de l’article 323 du Code pénal, c’est le proxénétisme qui est érigé en infraction pénale et non la prostitution.
4. La prostitution est réglementée par la loi n 66-21 du 1er février 1966 relative à la lutte contre les maladies vénériennes et la prostitution.
5. Aux termes de cette loi, toute personne qui désire se livrer à la prostitution doit être inscrite au fichier sanitaire et social.
6. Parmi les conditions exigées par la loi, il faut :

* être âgé de 21 ans ;
* présenter une carte d’identité nationale ou un passeport (pour les étrangers) ;
* l’inscription est volontaire ;
* se munir de 4 photos nécessaires au dossier social du fichier.

1. Renforcer le Code de procédure pénale afin de permettre aux associations de se porter partie civile ;
2. La possibilité des associations de se constituer en partie civile est prise en compte dans le cadre du processus de réforme du Code de procédure pénale et du Code pénal. L’Etat du Sénégal a pris en compte cette revendication des associations de la société civile.
3. Assurer la mise en œuvre effective du cadre légal existant concernant la protection des droits de la femme et l’égalité de genre ;
4. Le Sénégal, compte tenu de son attachement au respect des instruments internationaux de protection et de promotion des droits de la femme et à l’Etat de droit, assure la mise en œuvre effective du cadre légal existant concernant la protection des droits de la femme et l’égalité de genre.

Dans le domaine institutionnel, le Groupe recommande de:

1. Renforcer le leadership du Ministère de la Femme, de la Famille et de l’enfance ;
2. Les mesures prises en faveur des femmes, au plan institutionnel en vue de renforcer la revendication de leurs droits, se sont manifestées par la volonté politique constante de dédier un département ministériel en charge de la politique des femmes au sein du gouvernement depuis 1974.
3. Le Ministère de la Femme, de la Famille et de l’Enfance est un ministère de plein exercice, dirigé par des personnalités reconnues par leur compétence distinguée et par leur leadership affirmé dans la promotion des droits des femmes.
4. Le Ministère de la Femme, de la Famille et de l’Enfance participe au renforcement du leadership des femmes à travers les programmes destinés à leur autonomisation et à leur participation dans la gestion des affaires publiques et privées.
5. Renforcer l’Observatoire National de la Parité et attribuer des budgets appropriés ;
6. La promotion de l’égalité des sexes en tant que moyen efficace de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, constitue un axe essentiel pour un développement réellement durable.
7. Aux fins d’affirmer le rôle, la place et la responsabilisation des femmes dans la société et de se conformer aux engagements juridiques nationaux et internationaux, la loi n2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme a été adoptée et promulguée.
8. Pour une effectivité de cette loi, le Gouvernement a créé une autorité administrative indépendante, personne morale de droit public, dénommée « Observatoire National de la Parité » (O N P), dotée d’une autonomie de gestion et placée sous l’autorité du Président de la République. L’ONP a pour mission de suivre, d’évaluer et de formuler des propositions tendant à promouvoir la parité entre les hommes et les femmes dans les politiques publiques.
9. Relativement aux ressources financières de l’Observatoire, elles proviennent :

* des dotations budgétaires mises à sa disposition par l’Etat;
* des subventions des partenaires au développement ;
* des participations d’entreprises publiques ou autres personnes morales ;
* des dons et legs ;
* des ressources dérivées de toute autre forme de contributions conforme à la loi.

1. Les crédits nécessaires au fonctionnement de l’Observatoire sont inscrits dans la loi de finances. Toutefois, la recommandation relative à l’accroissement de ses moyens financiers est à l’étude.
2. Renforcer le Comité Sénégalais des Droits de l’Homme afin qu’il soit conforme aux principes de Paris et créer une sous-commission sur les droits de la femme en son sein;
3. Pour que le Comité Sénégalais des Droits de l’Homme retrouve son statut A, l’Etat a mis à sa disposition des locaux fonctionnels qui abritent actuellement son siège. Depuis 2014, une augmentation assez significative de son budget a été notée.
4. Aujourd’hui un projet de loi portant création d’une Commission Nationale des Droits de l’Homme est en perspective d’être voté. Les réformes envisagées visent à renforcer l’indépendance de ses membres et à renforcer les moyens financiers de l’institution.
5. Attribuer des budgets particuliers pour les cellules genre au sein des Ministères avec des fonctionnaires dédiés à l’intégration du genre dans la mise en œuvre des politiques et assurer l’élaboration systématique de budgets sensibles au genre ;
6. Le Sénégal a pris plusieurs mesures relatives à l’équité et à l’égalité de genre, depuis la consécration du principe de l’égalité des hommes et des femmes dans la constitution du 22 janvier 2001.
7. Pour consolider sa volonté de créer un environnement institutionnel capable de conduire la promotion du genre au Sénégal, le dispositif est complété par la mise en place de cellules genre pour impulser les efforts d’intégration du genre dans les politiques, programmes et projets dans plusieurs ministères.
8. Les ressources financières des cellules genre proviennent des dotations budgétaires mises à sa disposition par l’Etat et des subventions des partenaires au développement.
9. Toutefois, la recommandation relative à l’attribution d’un budget additionnel pour les cellules genre, est à l’étude.

Accès à la justice

1. Former dûment tous les opérateurs de justice dès la formation initiale et approfondir par des formations continues au courant de la carrière professionnelle ;
2. Le Sénégal a fait de la modernisation de la justice un des objectifs fondamentaux de sa stratégie de développement. Cette modernisation a été concrétisée à travers le renforcement des capacités des acteurs de la justice. Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Sectoriel Justice (PSJ) (Ministère de la justice), 360 agents de l’administration pénitentiaire et 220 agents de l’Education surveillée ont bénéficié de formation dans divers domaines en 2010. Des sessions de renforcement de capacités du personnel judiciaire dans le cadre du programme de formation continue ont été déroulées par le centre de formation judiciaire (CFJ). Le CFJ envisage aussi d’intégrer des modules de formation en droits humains à l’attention de ses auditeurs de justice.
3. La formation en droits humains, la formation sur les violences basées sur le genre et les techniques d’écoute des victimes de violence sont intégrés dans les programmes de renforcement des capacités des agents d’application de la loi.
4. L’Ecole Nationale de Police (ENP), les Ecoles de formation de la Gendarmerie ainsi que le Centre d’instruction des armées fournissent à leurs pensionnaires une initiation en droits de l’Homme.
5. En 2011, un cadre de référence devant traduire la vision globale de la prise en charge du genre par le Ministère des Forces Armées a été adopté avec la définition d’une stratégie sectorielle genre dans les forces armées. Des ateliers de formation de formateurs en genre ont été organisés en 2013. Au total, trente (30) formateurs relais en genre ont été formés avec l’appui des Partenaires Techniques et Financiers.
6. L’Etat du Sénégal dispose d’un Institut des Droits de l’Homme et de la Paix (IDHP). L’institut est rattaché scientifiquement à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l’Université Cheikh Anta DIOP de Dakar.
7. L’Institut des Droits de l’Homme et de la Paix (IDHP) est un centre de recherche et de formation en droits humains. Parmi ses missions figurent l’offre pédagogique en matière de droits de l’homme et le renforcement des capacités des professionnels des forces de sécurité, des magistrats et des avocats.
8. Mobiliser tout l’appareil judiciaire pour lutter contre l’impunité;
9. La justice est le socle de la démocratie et le garant de l’Etat de droit. Elle est indissociable de la protection des droits de l’homme et la lutte contre l’impunité au Sénégal.
10. La protection judiciaire des droits de l’homme au Sénégal est assurée par la Haute juridiction (Cour Suprême), le Conseil Constitutionnel et les juridictions de droit commun. En effet, l’article 91 de la Constitution dispose expressément que : « Le pouvoir judiciaire est gardien des droits et libertés définis par la Constitution et la loi».
11. Le droit à un procès équitable est reconnu par la législation sénégalaise à travers la ratification de plusieurs instruments internationaux et régionaux en matière de protection des droits de l’homme.
12. Ce droit garantit le bénéfice de l’ensemble des droits de la défense, notamment le droit à un avocat, le droit à un recours effectif et le droit d’être jugé par une juridiction indépendante.
13. Relativement à l’indépendance des juges, le constituant sénégalais a consacré, à travers l’article 5 de la loi organique n92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats, la règle de l’inamovibilité des magistrats.
14. S’agissant du droit à un avocat, au niveau régional, le conseil des ministres de l’Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a adopté le Règlement N05/CM/UEMOA relatif à l’harmonisation des règles régissant la profession d’avocat dans l’espace UEMOA à Lomé, le 25 septembre 2014. Le Règlement est entré en vigueur depuis le 1er janvier 2015.
15. Ce Règlement contient plusieurs dispositions visant à renforcer l’indépendance de la justice, les droits de la défense et la protection des personnes contre la torture, les mauvais traitements et d’autres types d’atteintes aux droits et à la dignité humaine observés pendant les interpellations et la période de garde à vue.
16. L’article 05 du Règlement stipule : «les avocats assistent leurs clients dès leur interpellation, durant l’enquête préliminaire, dans les locaux de la police, de la gendarmerie et devant le parquet» sans même qu’ils n’aient besoin de produire une lettre de constitution. Cet article édicte en outre que «les avocats assistent et défendent leurs clients dès la première comparution devant le juge d’instruction».
17. Cette disposition sera intégrée dans le projet de réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale en cours de finalisation. Après l’adoption des nouveaux textes, la présence de l’avocat sera possible dès les premières heures de garde à vue.
18. Au niveau interne, il est important de relever qu’en matière criminelle ou quand l’inculpé est atteint d’une infirmité de nature à compromettre sa défense, l’article 101 du Code de procédure pénale rend obligatoire l’assistance d’un défenseur. Dans ces cas quand l’inculpé n’a pas fait le choix d’un défenseur, il revient au juge d’en commettre d’office et les frais engendrés par cette commission sont pris en charge par l’Etat.
19. La partie civile, régulièrement constituée, a aussi le droit de se faire assister d’un défenseur dès sa première audition.
20. Le droit à un procès équitable implique également le droit à la présomption d’innocence qui est une garantie fondamentale de la liberté. Il est garanti dans notre législation nationale par les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.
21. L’Etat du Sénégal réaffirme son attachement à la promotion des droits de l’homme et à la lutte contre l’impunité.
22. Disséminer et vulgariser les droits des femmes et des filles auprès de toutes les couches de la population en impliquant les médias, les hommes et les garçons ainsi que les leaders communautaires et religieux;
23. À travers l’élaboration et la validation de la Stratégie nationale pour l’Équité et l’Égalité de Genre (SNEEG) 2009-2013, les pouvoirs publics et les partenaires ont identifié le cadre global de référence et l’instrument opérationnel qui devra permettre de vulgariser les textes et les instruments relatifs aux droits de la femme et de la petite fille.
24. La SNEEG soutient sur les plans stratégique, institutionnel et opérationnel, la création des conditions idoines, pour l’effectivité de l’intégration du genre dans les programmes et projets de développement.
25. Actuellement , la révision de la Stratégie nationale pour l’Equité et l’Egalité de genre est inscrite dans le Plan d’Action Prioritaire du PSE à travers une approche inclusive permettant de disposer d’un cadre stratégique et opérationnel 2015- 2025 qui prendra en charge les contributions des femmes dans les domaines politique , économique, social et culturel au Sénégal.
26. A travers le rapport de synthèse de la revue à mi-parcours de la mise en œuvre de la SNEEG (2010 – 2013), l’Etat du Sénégal et les organisations de la société civile ont réalisé une vaste campagne de sensibilisation et de vulgarisation des droits de la femme auprès des populations, des médias, des leaders communautaires et religieux. Les activités suivantes ont été réalisées:

* des activités de plaidoyer en direction des décideurs, parlementaires, leaders d’opinion sur les avantages de l’équité et de l’égalité de genre pour l’épanouissement de la société et le développement et la nécessité de prendre les mesures idoines à cet effet ;
* des activités de plaidoyer auprès des familles religieuses, des notables et autorités administratives, des imams et des chefs de quartier pour les informer sur les problématiques de genre ;
* des actions de sensibilisation sur les VBG et de vulgarisation des textes de lois pour la promotion des droits de la femme et de la petite fille ;
* la production et la diffusion de supports d’information et de communication (bulletins électroniques, création d’un numéro vert sur les VBG, guides sur l’action citoyenne, création d’espaces d’interpellation des autorités) ;
* la formation de **3114** apprenants dans les écoles communautaires de base dont **61%** de filles etc.

1. La société civile travaille en parfaite collaboration avec l’Etat et les Partenaires Financiers et Techniques sur la diffusion et la vulgarisation des textes sur les droits de la femme. Dans ce contexte la Convention sur l’Elimination des Discriminations à l’Egard des Femmes est traduite dans plusieurs langues nationales.
2. Placer plus de femmes agents dans les commissariats et gendarmeries pour l’accueil des filles et femmes victimes de violence;
3. Dans le but d'assurer l'égalité entre les hommes et les femmes, les pouvoirs publics ont adopté des mesures spéciales en faveur des femmes pour inverser la tendance et réduire les écarts entre les sexes dans le secteur de la défense et de la sécurité.
4. Des progrès notoires ont été enregistrés avec la modification de la loi 70-23 du 06 juin 1970 portant organisation de la défense nationale par la loi 82-17 du 23 juillet 1982. Cette disposition a permis aux femmes d’avoir accès aux emplois dans les forces armées. Pour accueillir les personnels féminins, les Forces Armées ont pris des mesures d’accompagnement au plan législatif et matériel afin de supprimer les obstacles liés à leur intégration dans les différents corps et emplois.
5. Depuis 2006, la gendarmerie s’est engagée à intégrer les femmes dans ses contingents et a fixé un quota de 10% dans chaque promotion de 500 élèves.
6. L’ouverture des forces armées aux femmes a été élargie en 2008 avec le renforcement des effectifs dans les contingents. Depuis cette date plusieurs personnels féminins ont été recrutés, formés et affectés au niveau de la police et de la gendarmerie. Sur 1300 recrues, 459 sont des femmes, soit un pourcentage de 35% des réengagements de personnels (entre 2008 et 2009).
7. En juillet 2013, une femme a été nommée, pour la première fois, Directrice Générale de la Police Nationale.
8. En août 2015, la 41e promotion de l’Ecole Nationale de Police compte 1027 sortants dont 231 femmes et le major de cette promotion est une femme. Elle a obtenu une moyenne de 18,6 sur vingt.
9. Etablir des centres combinant tous les services nécessaires aux victimes de violence, offrants l’assistance médicale, légale et psycho-sociale et ce au niveau local également;
10. L’Etat du Sénégal, en partenariat avec les Partenaires Financiers et Technique et les organisations de la société civile, dispose de plusieurs structures de prise en charge des femmes victimes de violence.
11. Le Ministère de la Femme, de la Famille et de l’Enfance a mis en place des centres d’accueil et d’assistance pour les femmes et les filles victimes de violence:

* le Centre national d’Assistance et de Formation pour la Femme (CENAF) ;
* les Centres départementaux d’Assistance et de Formation pour la Femme (CEDAF) ;
* le Centre d'accueil d'information et d'orientation pour enfants en situation difficile « GINDDI ».

1. Ces centres d’accueil fournissent aux femmes et aux filles victimes de violence l’assistance médicale, légale et psycho- sociale. Les Maisons de justice peuvent aussi assurer l’assistance nécessaire aux femmes victimes de violence.
2. Les organisations de la société civile ont aussi mis en place un dispositif d’accueil et de soutien pour les femmes et les filles victimes de violence, dans toutes les régions du Sénégal.
3. Mettre en place des mécanismes de signalement dans les structures scolaires afin de détecter toute violence ou tout abus;
4. En conformité avec la Stratégie nationale pour l’Équité et l’Égalité de Genre (SNEEG), le Programme d’Amélioration de la Qualité, de l’Équité et de la Transparence du secteur de l’Éducation et de la Formation PAQUET-EF 2013-2025 prend en compte les besoins et intérêts stratégiques des femmes dans le secteur de l’Éducation. Dans le cadre de ce programme, il a été retenu de mettre en place un dispositif fonctionnel de prise en charge et de lutte contre les violences basées sur le genre et le sexe dans les écoles.
5. En parallèle, des mécanismes d’alerte sont mis en place pour le signalement et la prise en charge d’urgence à travers les CDPE (Comités Départementaux pour la Protection de l’Enfant), les centres d’accueil et les maisons de justice.
6. Assurer la gratuité du certificat médical en cas de violences sexuelles;
7. La recommandation relative à la gratuité des certificats médicaux en cas de violences sexuelles est à l’étude. L’Etat du Sénégal a pris en compte cette revendication des associations de la société civile.
8. Faciliter au maximum les obtentions d’actes civils (actes de naissance, actes de mariage) et dûment former les fonctionnaires des administrations compétentes;
9. La modernisation de l’enregistrement et de l’exploitation des données de l’état civil est inscrite dans les programmes et les stratégies du Plan Sénégal Emergent pour assurer le renforcement de la mise en œuvre et le suivi des politiques nationales de population.
10. La disponibilité de statistiques d’état civil fiables et sécurisées constitue un défi à relever car elle contribue à la bonne gouvernance et garantit une bonne planification du développement. Face à ce défi, le Sénégal a adopté un Projet d’Appui à la Modernisation de l’Etat Civil (PAMEC). Le PAMEC est structuré en trois composantes :

* l’amélioration du dispositif de gouvernance de l’état civil ;
* l’amélioration de l’information et des connaissances sur l’état civil ;
* la sécurisation du patrimoine de l’état civil.

1. La mise en œuvre optimale d’un tel projet nécessite au préalable une bonne maîtrise de la situation du système d'enregistrement sur les plans quantitatif et qualitatif.
2. L’enregistrement de la naissance garantit le droit à l’éducation. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de modernisation de l’état civil, les résultats suivants ont été réalisés :

* une proposition de révision des dispositions régissant l'état civil a été réalisée (notamment 128 articles du Code de la famille) ;
* des campagnes de sensibilisation avec les maisons de justice ;
* la régularisation de 26 000 cas d’élèves du cycle primaire non déclarés à l’état civil ;
* plus de 800 registres d'état civil ont été restaurés et plus de 2200 actes d’état civil reconstitués ;
* près de 400 nouveaux maires et agents d’état civil ont été formés.

1. Prenant en compte les recommandations issues de l’évaluation à mi-parcours du projet, la deuxième partie de la réforme a pour objectif, l’adoption des textes régissant l’état civil et l’informatisation de l’état civil dans 60 centres pilotes.
2. Renforcer les actions en vue de promouvoir la justice de proximité, mais s’assurer que ces mécanismes ne soient pas à l’origine de règlements à l’amiable en cas de violence;
3. Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Sectoriel Justice, les autorités sénégalaises ont entrepris des efforts pour rapprocher la justice du justiciable à travers le « Dispositif justice de proximité ». Il comprend les maisons de justice qui en sont les structures phares, les Bureaux d’accueil et d’orientation du justiciable et les Bureaux d’information du justiciable.
4. A l’exception des bureaux d’accueil, toutes ces structures sont installées sur la base d’un partenariat (convention d’installation) entre le Ministère de la Justice et la collectivité locale ou l’université qui les accueille. Toutes les prestations qui y sont effectuées au profit des usagers sont totalement gratuites.
5. Les maisons de justice ont pour objectif l’amélioration de l’accessibilité de la justice au Sénégal. De 2006 à 2013, elles ont reçu près de 162 251 usagers.
6. Durant l’année 2013, elles ont traité 11 171 dossiers de médiation et informé 30 690 usagers.
7. En 2014, entre le mois de janvier et le mois d’octobre, les maisons de justice ont eu plus de 17 000 saisines.
8. Les maisons de justice ont pour mission de rendre effectif l’accès au droit pour tous les citoyens. Elles ont été instaurées dans l’objectif majeur de permettre la régulation des conflits, l’accès et l’information sur les droits.
9. Certaines procédures devant les juridictions, les commissariats de police, les brigades de gendarmerie sont désormais confiées aux maisons de justice.
10. Devant les tribunaux du travail, la procédure est gratuite pour tous les justiciables (hommes et femmes) pour tous les différends à caractère social.
11. Dans le souci de garantir l’accessibilité de la Justice aux justiciables. Il est régulièrement inscrit au budget du Ministère de la Justice, depuis l’année 2001, une dotation annuelle de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA sous la rubrique « Assistance Judiciaire ». Cette option a été prise pour permettre à tous les citoyens, y compris les plus démunis, de faire valoir leurs droits en justice, grâce à une prise en charge totale ou partielle, par l’Etat, des frais y afférents. Le budget est passé à trois cent cinquante millions (350 000 000) de francs CFA en 2012.
12. Assurer la poursuite et condamnations des auteurs de violence basées sur le genre, y compris les responsables des mutilations génitales féminines;
13. L’article 7 de la constitution du Sénégal dispose: «…Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l'intégrité corporelle notamment à la protection contre toutes mutilations physiques… »
14. Le Gouvernement du Sénégal s’est engagé à réviser le Code pénal et le Code de procédure pénale. Les travaux en cours de finalisation comportent des dispositions qui constituent des avancées majeures dans la protection des femmes contre toutes les formes de violence basées sur le genre.
15. Relativement aux responsables des mutilations génitales féminines, l’article 299 bis du Code pénal dispose : « Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d'un ou plusieurs de ses éléments, par infibulation, par insensibilisation ou par un autre moyen. »
16. A la suite de l’adoption de cette loi, certaines condamnations ont été exécutées. La loi contre les MGF serve de plateforme légale officielle offrant la protection aux femmes et décourage les exciseuses et les familles par peur d'être poursuivies par les acteurs de la justice très sensibles à l’abandon du phénomène.
17. Les progrès accomplis à ce jour par le Sénégal laissent entrevoir la possibilité d’un abandon largement répandu dans toutes les régions où elle se pratique.
18. A l’heure actuelle, l’expérience sénégalaise est en train d’être étudiée dans le contexte de la Gambie, de la Guinée et de la Mauritanie.

En ce qui concerne les politiques menées:

1. Affirmer la promotion de normes sociales protectrices, surtout au niveau communautaire;
2. Au Sénégal, il existe une réelle mobilisation et un engagement actif des femmes et de la société civile pour une meilleure conscience sociale de la place des femmes.
3. La promotion des normes sociales protectrices est intégrée au niveau de la Stratégie Nationale pour l’Equité et l’Egalité de Genre (SNEEG). Un objectif spécifique de la SNEEG est basé essentiellement sur l’amélioration de l’environnement socioculturel, politique et économique à travers:

* le changement de perception des citoyens et citoyennes sur les rapports de genre ;
* le développement d’attitudes favorables, à l’instauration d’un environnement propice à l’équité et l’égalité de genre des autorités religieuses et coutumières.

1. En pratique, les normes et les valeurs culturelles influencent fortement le fonctionnement des communautés et des institutions. La régression des images négatives sur les femmes, le changement des mentalités et le recul pratique des stéréotypes sexistes sont autant de potentiels favorables à des possibilités de rééquilibrage social.
2. A ce niveau, les acteurs de la société civile jouent un rôle essentiel à travers les programmes de sensibilisation pour l’adoption de normes sociales positives et à travers le renforcement de l’engagement des communautés en faveur de l’abandon de l’excision, des mariages précoces et des pratiques néfastes.
3. Inscrire les droits humains des femmes et l’égalité de genre dans les curricula scolaire dès l’école primaire ;
4. En application de la résolution 59/113B de l’Assemblée générale des Nations Unies relative au Programme mondial d’éducation aux droits humains dans les systèmes d’enseignement primaire et secondaire, le Gouvernement du Sénégal par le biais du Ministère en charge de l’éducation en étroite collaboration avec les organisations de la société civile, a élaboré un curriculum de l’enseignement de base dans le domaine de l’Éducation aux droits humains. Le document dudit ministère a fait l’objet de consultation au niveau national avec l’appui de partenaires au développement en particulier UNESCO.
5. Sensibiliser d’avantage les hommes pour une coresponsabilité dans la prise en charge des enfants et parents dépendants et un partage plus équitable des tâches domestiques;
6. Le changement de perception des populations sur les rapports de genre constitue un élément essentiel sur la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour l’Equité et l’Egalité de Genre (SNEEG) .
7. Dans ce contexte, la SNEEG a établi les mesures suivantes:

* la réalisation d’une cartographie des déterminants socioculturels du statut de la femme comparativement au statut de l’homme y compris les stéréotypes ;
* l’élaboration des argumentaires sur les avantages de l’égalité et l’équité de genre pour l’épanouissement de la société et le développement ;
* la conception d’un programme de sensibilisation des hommes et des femmes pour l’adoption de comportements, pratiques et attitudes favorables à l’équité et l’égalité de genre;
* L’établissement d’un partenariat avec les collectivités locales pour la promotion du partage des rôles et responsabilités entre hommes et femmes au sein de la famille et de la société.

1. Instaurer des mesures temporaires spéciales telles que les quotas afin de faire face au problème de la discrimination à l’encontre des femmes dans l’emploi non seulement dans les postes électifs , mais également dans la fonction publique ( notamment dans la haute administration de l’Etat comme la préfecture ou la gouvernance) et les entreprises privées pour assurer que la femme sénégalaise ait des opportunités égales à celles des hommes;
2. L’article 25 de la Constitution stipule. «Chacun a le droit de travailler et le droit de prétendre à un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions, de ses choix politiques ou de ses croyances. Le travailleur peut adhérer à un syndicat et défendre ses droits par l'action syndicale. Toute discrimination entre l'homme et la femme devant l'emploi, le salaire et l'impôt est interdite.»
3. Relativement à la participation des femmes, la transversalité de la place de la femme dans l’atteinte des Objectifs du Développement Durable est une réalité au Sénégal. En effet dans le respect de ses engagements internationaux, l’Etat a établi des stratégies pour faciliter l’accès des femmes aux postes de décision.
4. L’Assemblée nationale a adopté la loi n2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme dans les instances électives et semi-électives.
5. Le défi de la mise en œuvre de cette loi sur la parité a été relevé lors des élections législatives du 1er juillet 2012. Au niveau de l’Assemblée nationale, la représentation des femmes est passée de 33 à 64 sur 150 députés. Les femmes représentent 42,6 % de l’effectif total (contre 18,7% lors de la législature antérieure 2007-2012)
6. Ces acquis ont été renforcés lors des élections locales de juin 2014, marquant une nouvelle mandature sous l’Acte 3 de la Décentralisation. Ainsi le taux la représentativité des femmes dans les Collectivités locales a triplé, passant de 15,9% à 47,2%, 13 103 femmes sur 27 760 élus.
7. A l’issue du dernier renouvellement des instances du Parlement en octobre 2015, les commissions sont devenues paritaires conformément aux dispositions du décret d’application de la loi sur la parité.
8. Des mesures ont été prises pour accroitre l’effectivité de l’implication des femmes dans les processus de prise de décision avec la nomination des femmes à des postes de responsabilité pour la première fois au Sénégal :

* une femme présidente du Conseil économique, social et environnemental ;
* une femme 1ere Vice-présidente de l’Assemblée nationale ;
* une femme Directrice générale de la Police nationale ;
* une femme Gouverneur de région.

1. Les progrès accomplis dans l’intégration des femmes dans les processus de prise de décision sont variés et se présentent actuellement comme suit :

* vingt-trois (23) femmes au conseil économique, social et environnemental soit 22% ;
* six (06) femmes dirigent des municipalités sur 103 ;
* soixante et une (61) femmes siègent au niveau des conseils régionaux sur un nombre de 470 conseils régionaux et municipaux ;
* mille quarante-trois (1043) femmes sont conseillères rurales sur 9 092.

1. Au niveau de la Fonction publique, les pouvoirs publics ont adopté des textes qui favorisent le renforcement de l’équité et de l’égalité de droits en matière d’emploi et de conditions de travail:

* le décret accordant à la femme salariée la possibilité de prendre en charge son époux au niveau des institutions de prévoyance maladie ;
* les décrets qui donnent les mêmes droits à la femme fonctionnaire et celle non fonctionnaire de pouvoir prendre en charge médicalement leur conjoint et leurs enfants;
* le décret qui réglemente la manutention des charges par les femmes en étant de grossesse ou allaitantes.

1. Assurer un accès plus égalitaire aux ressources et aux crédits pour les femmes vivant dans la pauvreté et un renforcement de leur capacité, en particulier pour les femmes rurales;
2. Aux termes de l’article 17, alinéa 3 de la Constitution : « L'Etat garantit aux familles en général et à celles vivant en milieu rural en particulier l'accès aux services de santé et au bien-être. Il garantit également aux femmes en général et à celles vivant en milieu rural en particulier, le droit à l'allègement de leurs conditions de vie..»
3. L’article 53 de la loi n2004-16 du 4 juin 2004 portant la loi d’orientation agro-sylvo-pastorale édicte:«Afin de corriger les déséquilibres entre ville et campagne, l’Etat s’emploie à améliorer le cadre et les conditions de vie en milieu rural , renforcer l’accès aux services sociaux de base, à mieux y satisfaire les besoins en matière d’éducation, de formation et de santé. L’Etat, conjointement avec les collectivités locales, définit et met en œuvre une politique de promotion de la qualité de la vie et de développement des initiatives économiques locales en milieu rural, notamment la création de micro entreprises rurales dans l’artisanat et les services.»
4. S’agissant de l’accès des femmes au crédit, il convient de noter :

* - Le Fonds national de crédit pour les femmes : ce Fonds a été créé par le décret n2010-357 du 16 Mars 2010. Entre 2013 et 2015, 1143 projets de femmes ont été financés à hauteur de 845 850 500 FCFA dans différents domaines d’activités (le maraîchage, l’aviculture, le commerce, l’artisanat …);
* - le Programme d’Appui au Développement Economique et Social (PADESS) 2016-2018: le PADESS est financé à hauteur de 17, 8 millions d’euros (12 milliards de FCFA). Il contribue à la réduction de la pauvreté. Il assure le renforcement socio- économique des femmes (du milieu urbain et du milieu rural), des jeunes et des groupes vulnérables par le développement et la consolidation des PME;
* - Programme d'Appui au Développement Agricole et à l'Entrepreneuriat Rural (PADAER) 2013: le PADAER vise à contribuer à la réduction de la pauvreté rurale et à créer des emplois durables pour les ruraux (surtout les femmes rurales). Le projet cible 50.000 exploitations familiales pauvres, ainsi que 975 organisations de producteurs. Il cherche aussi à rendre autonomes 200 micro et petites entreprises rurales;
* - Le fonds d’impulsion de la micro finance 2013-2015: dans le cadre de ce projet, 7695 femmes ont été financées et 563 groupements de femmes ont bénéficié de crédit. Le volume des financements est évalué à 986 096 000 FCFA;
* - le Programme d’Alphabétisation et d’Apprentissage de Métiers Pour la Lutte contre la Pauvreté (PALAM) : le PALAM contribue à la réduction de la pauvreté au sein des populations rurales et féminines en priorité, par l'accès à une alphabétisation fonctionnelle, centrée sur les compétences et par l'accès aux services de micro finance favorisant l'auto développement. Ainsi 1200 jeunes filles ont été formées dans différents métiers et 10000 femmes renforcées dans leurs activités, 40% de ces jeunes filles et 50% de ces femmes recevront un financement.

1. Adopter des mesures urgentes pour assurer un travail décent pour toutes les travailleuses, en particulier les travailleuses domestiques et les femmes rurales;
2. L’égalité entre les hommes et les femmes est garantie par la Constitution et le Code du travail sénégalais.
3. Selon l’article 1er du Code du travail, le droit du travail: « est reconnu à chaque citoyen comme un droit sacré. L’Etat met tout en œuvre pour l’aider à trouver un emploi et à le conserver lorsqu’il l’a obtenu. Il assure l’égalité de chance et de traitement des citoyens en ce qui concerne l’accès à la formation professionnelle et à l’emploi sans distinction d’origine, de race, de sexe et de religion».
4. Cette égalité s’étend à la rémunération à travers l’article L.105 : «A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quelques soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut».
5. L’arrêté n14933/MTDSOPRI/ du 23 septembre 2014 portant interdiction de la discrimination et de la stigmatisation en matière de VIH Sida en milieu de travail a été signé.
6. Tous ces textes renferment des dispositions qui protègent la femme travailleuse contre toute forme de discrimination.
7. La loi n2008-01 du 08 janvier 2008 a instauré l’égalité de traitement fiscal entre l’homme et la femme exerçant la même activité professionnelle.
8. Le Ministre du Travail a entrepris l’élaboration de projets de texte sur la discrimination au travail pour accompagner l’Etat de moderniser sa législation sociale et de se conformer davantage aux engagements internationaux auxquels il a souscrit. Les projets de textes sont constitués par:

* un projet de loi modifiant le Code du travail portant création au sein du Ministère du Travail d’un Observatoire national chargé de promouvoir et de coordonner les politiques et programmes de lutte contre la discrimination au travail ;
* un avant-projet de décret fixant les règles d’organisation et de fonctionnement de l’Observatoire national chargé de la discrimination au travail.

1. Au niveau des syndicats, les femmes s’organisent au sein de leur mouvement et œuvrent pour la défense de leurs droits et pour une participation équitable dans les instances de décision. L’Union Nationale des Syndicats Autonomes du Sénégal (UNSAS) et la Confédération des Syndicats Autonomes (CSA), ont créé une cellule genre qui leur a permis d’être à l’avant-garde des revendications pour la défense des droits des femmes travailleuses.
2. Relativement à la protection des travailleuses domestiques, le Syndicat des travailleuses domestiques, affilié à l'Union nationale des syndicats autonomes du Sénégal (UNSAS) revendique une meilleure protection des travailleuses domestiques.
3. Elaborer des études à l’échelle nationale et locale afin de recueillir des données détaillées et désagrégées sur toute forme de violence basée sur le genre;
4. Dans le cadre de l’élaboration du plan d’action national sur les Violences basées sur le genre (VBG) 2016- 2018, l’Etat du Sénégal s’est engagé à effectuer une étude sur les données détaillées et désagrégées sur les VBG. Les informations seront transmises lorsqu’elles seront disponibles
5. Renforcer la présence de femmes dans le système judiciaire, y compris au niveau des plus hautes instances de justice;
6. Au Sénégal, la présence des femmes au sein des plus hautes instances du système judiciaire, est sans équivoque.
7. En 2011, parmi les quatre (04) Chambres de la Cour Suprême, les deux (02) étaient dirigées par des femmes.
8. Au niveau de la Cour d’Appel de Dakar, la Chambre correctionnelle, la Chambre des criées et une des Chambres sociales sont dirigées par des femmes.
9. Le Tribunal d’instance hors classe de Dakar et le Tribunal du travail hors classe de Dakar, qui sont les juridictions les plus importantes du pays, sont aussi dirigées par des femmes.
10. Déployer tous les moyens nécessaires pour assurer l’accès, le maintien et la performance des filles dans tous les types et niveaux d’éducation et de formation et combattre farouchement les causes de déperditions scolaires des filles;
11. Selon le rapport de l’Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie sur le recensement général de la population et de l’habitat, de l’agriculture et de l’élevage (RGPHAE) publié en 2015, la scolarisation, selon le sexe et le milieu de résidence, est établie comme suit:

* **au préscolaire**: les filles (51,2%) sont plus nombreuses que les garçons (48,8%). Le milieu urbain polarise 64,6% de l’effectif total au préscolaire, soit 109 941 élèves contre 60 410 apprenants en milieu rural ;
* **au primaire**: la répartition selon le sexe met en avant un équilibre entre les effectifs, aussi bien en milieu urbain qu’en milieu rural : 49,6% de garçons en milieu urbain et 51,0% de filles en zone rurale ;
* **au moyen**: nous constatons une parité presque parfaite entre les filles et les garçons. En zone rurale, les garçons sont majoritaires (51,4%), tandis que les filles le sont en zone urbaine (51,3%) ;
* **au secondaire**: l’effectif des garçons (54,6%) se démarque de celui des filles en milieu urbain et encore plus en milieu rural (61,3%) ;
* **au supérieur** : l’effectif des étudiants est largement dominé par les hommes (60,5% contre 39,5%).

1. Des politiques de promotion de l’éducation des filles ont été menées avec des résultats satisfaisants. L’indice de parité est de 1,17 en faveur des filles en 2011 à l’élémentaire, tandis que le taux d’achèvement des filles se situe, selon les statistiques officielles du ministère en charge de l’éducation, à 66,5 % en 2011. Ces résultats découlent en partie d’une volonté politique forte, appuyée par une participation effective des partenaires.
2. Par ailleurs, des mesures favorisant l’éducation et la formation des femmes et des filles ont été renforcées par l’adoption de nouvelles stratégies au niveau de l’éducation et de la formation. Les résultats issus de ces stratégies se présentent ainsi :

* la création du cadre de coordination et des interventions pour l’éducation des filles (2010-2013);
* les initiatives du Forum des Educatrices Africaines (FAWE) dans l’accès, le maintien et la performance des filles à l’école à travers l’octroi de bourses et de manuels scolaires, de cours de renforcement ainsi que la mise en place de centres d’excellence ;
* la mise en place d’un Programme d’appui à la promotion des enseignantes chercheures et des chercheures pour réduire le faible taux d’accès des filles à l’enseignement supérieur et aux filières scientifiques ;
* l’appui financier accordé aux femmes chercheures et doctorantes en 2014, pour une enveloppe de cent millions.

1. Cependant, des mesures ont été prises dans la perspective de consolider les acquis de diverses interventions avec la réintégration des jeunes filles victimes de grossesses précoces dans les écoles .On peut en déduire que l'attitude à l'égard de l'éducation des filles commence à changer au Sénégal, même dans les sociétés traditionnelles, grâce à la mise en œuvre de programmes et de stratégies visant à promouvoir le droit à l’éducation des filles ainsi que leur maintien à l’école.
2. Le Sénégal fait partie des Etats d’Afrique subsaharienne qui font le plus d’efforts en la matière. Les dépenses totales sur les ressources intérieures, consacrées à ce secteur, rapportées au PIB sont en moyenne supérieures à 6%. La moyenne africaine est de 4,6%.Le système éducatif sénégalais n’est pas en situation de sous financement. En termes de perspectives et conformément au Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle (DPBEP) 2016-2018, les investissements programmés sur la période triennale pour le secteur de l’éducation et de la formation s’élèvent à un montant total de 199,5 milliard de FCFA.
3. Renforcer toutes les actions et les budgets alloués à la planification familiale en assurant un accès complétement gratuit aux méthodes modernes de contraception, en particulier en vue de combattre les grossesses précoces et un accueil spécifique pour les adolescentes;
4. L’Etat s’est engagé lors du Sommet international de la planification familiale du 11 juillet 2012 à Londres à augmenter la ligne budgétaire pour l’achat de contraceptifs d’au moins 200 % et à doubler le budget pour la gestion du programme de planification familiale au Sénégal.
5. Le Sénégal a adopté un Plan d’Action National de Planification Familiale (PANPF) 2012- 2015. Le PANPF a pour objectif d’augmenter le taux de prévalence contraceptive de 12 % à 27 % (pour les femmes en union) en 2015 et 45 % en 2020.
6. Selon l’Enquête Démographique et de Santé Continue (EDS-c) de 2014, une prévalence contraceptive de 20% est enregistrée au Sénégal.
7. Toutefois, la recommandation relative au renforcement du budget alloué à la planification familiale est à l’étude.
8. Cependant, des mesures ont été prises pour augmenter le nombre de Centres Conseils pour Adolescents (CCA) qui sont passés de 8 à 15 Centres de 2000 à 2012.
9. Continuer les efforts en vue de combattre la féminisation du VIH, en particulier pour les groupes de femmes à forte prévalence et s’assurer à cet égard que les femmes en situation de prostitution aient systématiquement accès à un système de prévention et de soins gratuits;
10. Au Sénégal, le droit à la santé est garanti à tous les citoyens par l’article 8 de la constitution.
11. La loi n 2010-03 du 9 avril 2010 relative au VIH SIDA vise :

* à mettre en place un cadre juridique approprié contre le VIH/SIDA ;
* à établir des mesures adéquates pour la prise en charge des personnes infectées ou affectées et la prévention ;
* à éliminer toutes les formes de discrimination et de stigmatisation à l’égard des personnes infectées ou affectées par le VIH/SIDA ;
* à promouvoir des attitudes positives à l’endroit de ces personnes

1. L’analyse de la situation épidémiologique montre que le profil de l’épidémie de VIH au Sénégal est de type concentré, avec une prévalence basse dans la population générale 0,7% selon les données de l’ONUSIDA.
2. La féminisation du VIH/SIDA a connu une baisse entre 2005 et 2011en passant de 2,25% à 1,6%.
3. La prévalence du VIH chez les professionnelles du sexe reste toujours élevée. Les dernières études estiment à 18,5% en 2010 contre 19,8% en 2006.
4. Cette maitrise du taux de prévalence au niveau national résulte des efforts de l’État qui a mis en place des programmes efficaces de lutte contre la propagation du VIH/SIDA et la prise en charge des séropositifs, à travers la gratuité des antirétro-viraux.
5. S’agissant de la prise en charge des femmes en situation de prostitution, le Plan Stratégique National de Lutte contre le Sida (2014 2017) a établi les progrès réalisés dans le cadre du suivi médico-social et la prise en charge des IST chez les professionnelles du sexe à travers leur prise en charge dans les établissements sanitaires . Le Sénégal dispose de documents normatifs sur la prévention et la prise en charge des professionnelles du sexe.
6. Développer aux maximum des peines alternatives pour les femmes en particuliers pour les femmes enceintes et/ ou mères d’enfants de moins de 02 ans etéviter les longues détentions préventives, conformément aux règles de Bangkok;
7. Les conditions de détention des femmes enceintes et des femmes avec des enfants de bas âge soulevées au niveau du paragraphe 82 du rapport du groupe de travail , l’Etat du Sénégal tient à apporter une information sur la prise en compte par les dispositions du projet de loi portant Code de l’enfant à travers l’article 58 sur la protection des enfants de mères emprisonnées :«L’Etat prend les mesures nécessaires pour garantir un traitement spécial aux femmes enceintes et aux mères de nourrissons et de jeunes enfants poursuivies ou détenues pour infraction à la loi pénale.
8. Il s'engage en particulier à :
9. veiller à ce que, à la phase des poursuites, la privation de liberté ne soit prononcée que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition ;
10. veiller à ce qu’une peine autre que l’emprisonnement soit envisagée d’abord dans tous les cas lorsqu’une condamnation est prononcée contre ces mères ;
11. établir et promouvoir des mesures substituant l’emprisonnement en placement en institution spécialisée pour le traitement de ces mères ;
12. créer des structures adaptées à la détention de ces mères en vue de faciliter le maintien
13. des liens affectifs entre l'enfant et sa mère, l'allaitement et l'entretien de celui-ci;
14. veiller, dans tous les cas, à éviter qu’une mère soit emprisonnée avec son enfant.»
15. Intégrer systématiquement des modules de formation sur l’égalité de genre dans la formation des journalistes et déployer des mécanismes de contrôle en vue d’assurer l’égale participation des femmes dans les médias et la promotion et la protection de leurs droits à travers tous les moyens de communication;
16. La presse joue un rôle important dans l’instauration d’une culture d’équité et d’égalité entre les hommes et les femmes.
17. Relativement à la formation des journalistes, des modules sur l’égalité de genre sont intégrés dans le curricula de leur formation.
18. Au Sénégal, des progrès ont été enregistrés dans la promotion et la représentation des femmes au niveau des médias, notamment au niveau des postes de responsabilités :

* l’élection d’une femme à la tête du Syndicat national des Professionnels de l’Information et de la Communication du Sénégal (SYNPICS) ;
* l’élection d’une femme à la tête de la Convention des jeunes Reporters ;
* l’existence de 72 radios communautaires qui ont tous des bureaux consacrés aux droits fondamentaux des femmes notamment sur les questions genre, économie, violences développement, paix sécurité etc. ;
* l’évolution sensible du traitement de l’information relative genre ;
* une meilleure visibilité des programmes consacrés aux femmes dans les médias.

Note finale

1. L’Etat du Sénégal accorde une attention particulière aux recommandations des organes de traités des Nations Unies et notamment du Comité pour l’élimination des discriminations à l’égard des femmes.
2. Ces recommandations orientent les actions entreprises en faveur de la promotion des droits de la femme et de l’égalité entre l’homme et la femme.
3. Le gouvernement du Sénégal réaffirme sa volonté de renforcer sa coopération avec le Groupe de travail sur l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes dans la législation et dans la pratique et poursuit ses efforts pour éliminer toutes les discriminations à l’égard des femmes.
4. Ainsi, les recommandations formulées dans le rapport du Groupe de travail seront intégrées dans les réformes et les révisions des dispositions législatives et réglementaires discriminatoires à l’égard des femmes en cours d’achèvement.

1. \* Le document intégral est reproduit tel qu’il a été rédigé dans la langue originale. [↑](#footnote-ref-2)
2. République du Sénégal Ministère de la Santé, de l’Hygiène publique et de la prévention, Direction de la Santé : Plan Stratégique de la Santé et de la Reproduction 2011- 2015. P.8 [↑](#footnote-ref-3)